



Collège Ellis

ENGAGEMENT - DÉPASSEMENT - SERVICE

Drummondville - Trois-Rivières - Longueuil - Montréal

RÈGLEMENT SUR LES ADMISSIONS

COLLÈGE ELLIS

Campus de Drummondville (incluant les installations de Montréal et de Longueuil)
Campus de Trois-Rivières (incluant les installations de Longueuil)

* L'emploi du masculin a pour but d'alléger le texte.

Juin 2018

(Version révisée – 25 octobre 2018)

Adopté par le CA du 29 octobre 2018

TABLE DES MATIÈRES

1. CHAMP D'APPLICATION	3
2. PRÉAMBULE	3
3. PRINCIPES DIRECTEURS.....	3
4. OBJECTIFS GÉNÉRAUX.....	3
5. OBJECTIFS SPÉCIFIQUES	4
6. DÉFINITIONS.....	4
7. CONDITIONS D'ADMISSION	5
7.1 Informations générales d'admission au Collège	5
7.2 Conditions générales d'admission à un diplôme d'études collégiales.....	6
7.3 Admission sous condition	7
7.4 Conditions particulières d'admission à un diplôme d'études collégiales	8
7.5 Conditions générales d'admission à un programme d'attestation d'études collégiales.....	8
8. DISPOSITIONS PARTICULIÈRES	9
8.1 Pour tous les programmes	9
8.2 Dispositions relatives à certains programmes	9
9. PROCESSUS GÉNÉRAL D'ADMISSION	11
9.1 Processus pour la demande d'admission	11
9.2 Sélection.....	11
9.3 Places disponibles	12
10. RÔLES ET RESPONSABILITÉS.....	12
11. ÉVALUATION ET RÉVISION	12
12. DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR.....	12

1. CHAMP D'APPLICATION

Le présent règlement s'applique à tout candidat qui désire être admis au Collège Ellis dans un programme menant au diplôme d'études collégiales (DEC) ou à une attestation d'études collégiales (AEC). Le personnel responsable de l'admission et l'ensemble des services sont liés par les dispositions du présent règlement.

2. PRÉAMBULE

Le présent règlement détermine les conditions d'admission dans les programmes ainsi que les conditions particulières que le Collège peut imposer à certains étudiants ou à certaines catégories d'étudiants selon le pouvoir de règlement en cette matière défini au paragraphe e) de l'article 19 de la *Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel*, L.R.Q., chapitre C-29, telle qu'amendée par la *Loi modifiant la Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel et d'autres dispositions législatives*, 1993 L.Q.C. 25. Le présent règlement est déterminé en tenant compte des « restrictions ou conditions à l'exercice de ce pouvoir prévues au Règlement au régime des études collégiales et des conditions particulières d'admission à un programme établies par le Ministre en vertu de ce régime le cas échéant. » (1993, L.Q., c.25, a-19e).

3. PRINCIPES DIRECTEURS

Établissement privé du réseau d'enseignement collégial québécois, le Collège reconnaît qu'il a la responsabilité d'assurer l'accessibilité à la formation collégiale dans les programmes qui lui sont autorisés par le ministère de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur et à dispenser un enseignement de qualité dans le respect des lois et règlements édictés par le Ministre.

Le Collège reconnaît également qu'il doit utiliser les moyens dont il dispose pour amener à la réussite le plus grand nombre d'étudiants.

4. OBJECTIFS GÉNÉRAUX

- Définir le cadre réglementaire de l'admission au Collège.
- Assurer l'accessibilité aux études collégiales au plus grand nombre d'étudiants.
- Répondre aux exigences ministérielles.

5. OBJECTIFS SPÉCIFIQUES

- Préciser les conditions particulières d'admission au Collège.
- Définir les rôles et responsabilités dans l'application du règlement.
- Informer la collectivité sur le processus d'admission au Collège.

6. DÉFINITIONS

Admissibilité : statut de la personne lorsqu'elle satisfait aux conditions générales et particulières d'admission.

Admission : décision du Collège autorisant une personne à s'inscrire, à certaines conditions s'il y a lieu, à un programme dispensé au Collège.

Admission sous condition (article 2.3 du Règlement sur le régime des études collégiales [R.R.E.C.]) : condition imposée à une personne pour qu'elle soit autorisée à entreprendre ses études dans un programme donné, offert par le Collège alors qu'elle ne satisfait pas à toutes les conditions d'admission.

AEC : attestation d'études collégiales.

Collège : désigne la personne morale créée en vertu de la *Loi sur l'enseignement privé (L.R.Q., chapitre E-9.1)* sous la raison sociale de Collège d'affaires Ellis (1974) inc. et École commerciale du Cap inc.

Collège Ellis : désigne les établissements suivants : Collège d'Affaires Ellis (1974) inc. (incluant les installations de Drummondville, Longueuil et Montréal) ainsi que École commerciale du Cap inc. (incluant les installations de Trois-Rivières et Longueuil).

Candidat : toute personne qui présente une demande d'admission au Collège Ellis.

Candidat international : candidat qui n'est ni citoyen canadien ni résident permanent du Canada au sens des lois et de la réglementation fédérale sur l'immigration et la protection des réfugiés et la citoyenneté

Condition générale d'admission : condition que doit respecter toute personne pour être admise au Collège.

Condition particulière d'admission: condition imposée à une personne ou à une catégorie de personnes pour l'admission au Collège.

Critère de sélection: critères employés pour sélectionner, dans le cas d'un programme contingenté, les personnes admissibles susceptibles de recevoir une offre d'admission.

Cours de mise à niveau en français : cours dit de renforcement en langue d'enseignement. Les unités obtenues lors de la réussite de ce cours ne pourront être considérées pour l'obtention du DEC.

DEC : diplôme d'études collégiales.

DES : diplôme d'études secondaires.

DEP : diplôme d'études professionnelles.

Étudiant : toute personne inscrite et admise dans un programme d'études offert au Collège Ellis et reconnu par le ministère.

Programme contingenté : programme d'études pour lequel le nombre de places disponibles est limité.

Activité de mise à niveau: activité d'apprentissage visant à combler des lacunes dans les acquis scolaires antérieurs d'une personne.

Préalable : cours dont les objectifs sont en continuité avec les objectifs d'un cours antérieurement réalisé. Un préalable peut être prescrit par le ministère ou déterminé par le Collège.

Règlement : désigne le présent règlement « *Règlement sur les admissions au Collège Ellis* ».

RREC : Règlement sur le régime des études collégiales.

7. CONDITIONS D'ADMISSION

Les conditions d'admission tiennent compte des dispositions des articles 2, 3 et 4 du *Règlement sur le régime des études collégiales*.

7.1 INFORMATIONS GÉNÉRALES D'ADMISSION AU COLLÈGE

- a) Le candidat satisfait, le cas échéant, aux conditions générales et particulières d'admission au programme fixées par le ministère.

- b) Le candidat international est inscrit au Régime d'assurance collective (maladie et hospitalisation) des étudiants étrangers des cégeps et des collèges privés, s'il n'est pas couvert par le Régime d'assurance malade du Québec (RAMQ).

Il doit également posséder un passeport, certificat d'acceptation du Québec (CAQ) émis par Immigration, Diversité et Inclusion (MIDI), et un permis d'études (PÉ), délivré par Citoyenneté, Réfugiés et Immigration Canada, valides.

- c) Le candidat respecte les procédures d'admission reliées à sa demande.

7.2 CONDITIONS GÉNÉRALES D'ADMISSION À UN DIPLÔME D'ÉTUDES COLLÉGIALES

Tout candidat est admissible à un programme conduisant à un diplôme d'études collégiales (DEC) s'il répond à l'une des quatre conditions suivantes et s'il réussit les préalables établis par le ministère le cas échéant pour certains programmes d'études.

- 1. Détenir un diplôme d'études secondaire (DES) qui satisfait, le cas échéant, aux conditions particulières d'admission au programme établies par le ministre.**
- 2. Détenir un diplôme d'études professionnelles (DEP) et avoir réussi les matières suivantes :**
 - Langue d'enseignement de la 5^e secondaire;
 - Langue seconde de la 5^e secondaire;
 - Mathématique de la 4^e secondaire.
- 3. Avoir une formation jugée équivalente.**

Une formation est jugée équivalente au diplôme d'études secondaires (DES) lorsqu'un candidat ou une candidate :

- A obtenu un diplôme dans un autre système scolaire que celui du Québec qui, à l'analyse faite par le Collège¹, témoigne d'une formation comparable à celle du DES;
- A une formation scolaire jugée par le Collège de niveau égal ou supérieur à la formation attestée par un DES.

¹ Le candidat doit transmettre au Collège les relevés de notes et les diplômes obtenus pour fin d'analyse d'équivalence. Des documents supplémentaires peuvent être exigés (plan de cours, devis de programme, analyse d'équivalence d'une institution québécoise reconnue, curriculum vitae, lettre de motivation, etc.)

4. Avoir une formation et une expérience jugées suffisantes et avoir interrompu ses études à temps plein pendant une période cumulative d'au moins 24 mois.

Cette condition d'admission s'applique de façon exceptionnelle aux candidats qui pourront démontrer au Collège leur capacité à réussir des études collégiales grâce à la combinaison de leurs études antérieures et de leur expérience de travail².

Le Collège peut rendre obligatoires des activités de mise à niveau.

7.3 ADMISSION SOUS CONDITION

Tout candidat dans l'une des situations suivantes peut être admis conditionnellement à un programme d'études conduisant à un DEC :

7.3.1 Admission sous condition pour un candidat en voie d'obtenir le DES et à qui il manque un maximum de 6 unités

Ce candidat aura un délai d'une session pour compléter les unités manquantes. De plus, il devra signer un engagement dans lequel seront précisées les unités manquantes, les modalités d'inscription au secteur secondaire et le délai d'obtention des résultats par le Collège.

Un candidat ne peut bénéficier qu'une seule fois de cette mesure. Le défaut de réussir les unités manquantes dans un délai d'une session entraîne l'annulation de la réinscription.

7.3.2 Admission sous condition par la voie du Tremplin DEC

Un candidat admissible à un programme, mais dont le dossier présente certaines caractéristiques scolaires (moyenne générale au secondaire faible), physiques (résultats aux évaluations physiques d'admission dans certains programmes) ou autres (maîtrise de la langue française, intégration culturelle, etc.), peut être admis dans un cheminement Tremplin DEC comme formation préalable au programme. Les caractéristiques du programme sont présentées au candidat lors du processus d'admission.

² Le candidat doit transmettre au Collège les relevés de notes et les diplômes obtenus pour fin d'analyse d'équivalence. Des documents supplémentaires peuvent être exigés (plan de cours, devis de programme, analyse d'équivalence d'une institution québécoise reconnue, curriculum vitae, lettre de motivation, relevé d'emploi, lettre d'employeur, etc.)

7.4 CONDITIONS PARTICULIÈRES D'ADMISSION À UN DIPLÔME D'ÉTUDES COLLÉGIALES

En plus des conditions d'admission déterminées à l'article 7.2 du présent règlement, les candidats qui font une demande d'admission dans un programme d'études menant à un diplôme d'études collégiales (DEC) peuvent être soumis à d'autres conditions particulières d'admission.

- Tout candidat doit posséder une connaissance suffisante de la langue française parlée et écrite et, au besoin, satisfaire aux critères d'évaluation de la langue française déterminés par le Collège. Les candidats dont les résultats à l'épreuve ministérielle de français au secondaire sont insuffisants peuvent se voir imposer un cours de mise à niveau en français dès leur première session d'études;
- Selon le programme d'études, le Collège peut soumettre les candidats à des tests (tests physiques ou théoriques) ou des entrevues obligatoires. À défaut de s'y soumettre, le candidat n'est pas admis dans ces programmes et voit sa demande d'admission annulée.
- Pour des raisons de contraintes diverses, ministérielles ou locales, le Collège peut en tout temps imposer un contingentement des admissions dans l'un ou l'autre de ses programmes. Dans les programmes contingentés, seules les personnes admissibles et sélectionnées sont admises. Dans ce cas, il appartient à la Direction des études de déterminer les critères de sélection et ces critères peuvent varier d'un programme à l'autre.

7.5 CONDITIONS GÉNÉRALES D'ADMISSION À UN PROGRAMME D'ATTESTATION D'ÉTUDES COLLÉGIALES

Est admissible à un programme d'études conduisant à une attestation d'études collégiales (AEC), la personne qui possède une formation jugée suffisante et qui satisfait à l'une des conditions suivantes :

- Elle a interrompu ses études à temps plein ou poursuivi des études postsecondaires à temps plein pendant au moins deux sessions consécutives ou une année scolaire;
- Elle est visée par une entente conclue entre le Collège et un employeur ou elle bénéficie d'un programme gouvernemental;
- Elle a interrompu ses études à temps plein pendant une session et a poursuivi des études postsecondaires à temps pleins pendant une session;
- Elle est titulaire du diplôme d'études professionnelles.

8. DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

8.1 POUR TOUS LES PROGRAMMES

- a) Le Collège s'assure de rendre publique et accessible l'information pertinente sur les conditions, règles et procédures relatives à l'admission dans ses programmes d'études.
- b) Conformément à l'article 17 du *Règlement sur le régime des études collégiales*, le Collège voit à fournir au candidat, au moment de son admission, une description complète du programme d'études dans lequel elle a été admise. Cette description comporte notamment :
- Les objectifs et standards attendus lors de la sanction d'études et les activités d'apprentissage du programme d'études;
 - Les acquis antérieurs pour réussir le programme d'études visé;
 - Les conditions particulières d'admission, s'il y a lieu, et les exigences autres que scolaires lorsque requises.
- c) Le Collège informe tout candidat admis :
- Des règles à suivre afin de concrétiser son admission dans le programme;
 - De la nature et du montant des frais exigibles pour l'admission et l'inscription dans le programme visé.
- d) Le Collège se réserve le droit de suspendre l'offre d'admission lors de circonstances exceptionnelles ou si le nombre de candidats admissibles est insuffisant et s'assure d'un suivi auprès des personnes concernées.

8.2 DISPOSITIONS RELATIVES À CERTAINS PROGRAMMES

Au cours du processus d'admission ou en cours de formation dans le programme d'études, les conditions suivantes sont exigées au candidat ou à l'étudiant :

8.2.1 Examen médical en Techniques policières

Tout candidat sélectionné au programme de Techniques policières (310.A0) doit subir un examen médical déterminé par le Collège Ellis conforme à des modalités et à des exigences prévues.

Veuillez noter que, pour être admis à l'École nationale de police du Québec après l'obtention du DEC en Techniques policières, le candidat doit respecter les conditions déterminées par l'ÉNPO. Pour plus de renseignements sur le processus d'admission, veuillez consulter le site web de l'[ÉNPO](#).

8.2.2 Vaccination

Certains programmes prévoient des activités d'apprentissage en milieu de stage. À la demande des organismes ou entreprises accueillant des stagiaires, des mesures préventives de vaccination peuvent être exigées. C'est le cas actuellement des programmes de la santé ainsi que pour le programme de Techniques d'éducation spécialisée.

8.2.3 Vérification des antécédents judiciaires

Au cours de la première session au Collège la déclaration des antécédents judiciaires est obligatoire pour tout étudiant inscrit dans tous les programmes. Chaque étudiant doit signer une déclaration à l'aide d'un formulaire précisé par le Collège et signifiant l'état de sa situation concernant :

- Une infraction criminelle ou pénale commise au Canada ou à l'étranger, sauf si un pardon a été obtenu pour cette infraction;
- Une ordonnance judiciaire subsistant au Canada ou à l'étranger;
- Une accusation encore pendante pour une infraction criminelle ou pénale commise au Canada ou à l'étranger.

Advenant le cas, il est de la responsabilité de l'étudiant de nous aviser d'un changement à ses antécédents judiciaires.

8.2.4 Cours de mise à niveau en français

Le Collège demande aux candidats admis une connaissance suffisante de la langue française pour entreprendre des études collégiales. Les étudiants dont le volet écrit de la langue d'enseignement de 5e secondaire est de 70 % et moins ou (75 % et moins de moyenne générale au secondaire) peuvent se voir imposer un cours de mise à niveau collégial en français

8.2.5 Documents particuliers

Le Collège impose à l'étudiant canadien ou un résident permanent né à l'extérieur du Québec de fournir des documents nécessaires permettant d'établir son statut de résident au Québec selon les exigences du ministre. Un candidat qui ne pourra pas se qualifier devra payer des frais de scolarité additionnels.

8.2.6 Candidat international

Le Collège exige, pour l'admission d'un candidat international, les bulletins et les diplômes des trois dernières années d'études, traduits en français par une instance officielle. Il doit également fournir la preuve d'une autorisation légale de poursuivre des études postsecondaires au Québec, soit le Certificat d'acceptation du Québec et le permis d'étude, et payer les frais de scolarité additionnels.

8.2.7 Temps Partiel

L'admission à temps partiel est réservée au candidat admissible, à la condition qu'il reste des places dans le ou les cours auxquels il désire et que l'admission à temps partiel soit compatible avec l'approche pédagogique préconisée dans le programme.

9. PROCESSUS GÉNÉRAL D'ADMISSION

Guidé par des principes généraux d'accessibilité et de transparence, le Collège reconnaît à tout candidat le traitement juste, équitable et sans discrimination de sa demande d'admission. Au moment de l'analyse du dossier, le candidat doit avoir réussi la formation exigée ou être en voie de réussite.

9.1 PROCESSUS POUR LA DEMANDE D'ADMISSION

Toute personne intéressée à étudier au Collège peut soumettre une demande d'admission en ligne (<http://www.ellis.gc.ca/Futurs-etudiants/Demande-dadmission.aspx>) en complétant le formulaire disponible. Par la suite, le candidat doit transmettre au Collège les documents pertinents à sa demande et payer les frais d'admission. Les candidats sont par la suite invités aux différentes étapes du processus d'admission qui peuvent comprendre des entrevues et des tests. Lorsque la décision est prise, le candidat admis ou refusé est informé par le Collège.

9.2 SÉLECTION

Lorsque le nombre de demandes d'admission est supérieur au nombre de places disponibles, le Collège effectue une sélection des candidats parmi les personnes admissibles.

Les critères retenus pour la sélection des candidats sont notamment :

- L'excellence du dossier scolaire antérieur (ou, dans certains cas, de l'expérience qui en tient lieu, dans certains cas);
- La qualité de l'entrevue exigée;
- Les résultats tests d'évaluation, s'il y a lieu.

Le Collège peut aussi déterminer, selon le programme, un nombre de places réservées aux personnes des catégories suivantes :

- Les candidats en provenance du secondaire (études au Québec, au secteur des jeunes ou des adultes);
- Les candidats ayant déjà entrepris des études collégiales;
- Les candidats ayant d'autres formations, mais admissibles sur la base d'une formation jugée suffisante ou équivalente;
- Les candidats hors Québec ou étrangers;
- Autres catégories.

9.3 PLACES DISPONIBLES

La direction des études détermine, pour chaque session, le nombre de places disponibles par programme.

Les candidats sont informés au début du processus du nombre de places disponibles dans chacun des programmes.

10. RÔLES ET RESPONSABILITÉS

- a) L'adoption, la modification ou l'abrogation du règlement relèvent de la compétence du conseil d'administration, après avis de la commission des études.
- b) Le conseil d'administration confie à la Direction générale la responsabilité de voir à l'application du règlement.
- c) La direction des études doit déterminer les règles et procédures qui découlent de l'application du règlement et voir à l'application de ces règles et procédures.
- d) La direction des études assume la responsabilité de la diffusion au sein de la collectivité de toute information pertinente reliée au règlement.

11. ÉVALUATION ET RÉVISION

La direction générale peut, en tout temps, recommander au conseil d'administration de procéder à une évaluation ou à une révision du règlement.

12. DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur le jour de son adoption par le conseil d'administration, sous réserve de l'obligation de le transmettre au Ministre en vertu de l'article 19.1 de la *Loi des Collèges* (1993, L.Q.C. 25).